

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 378

présenté par

Mme Mirallès, Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou, Mme De Temmerman et M. Blanchet

ARTICLE 23

I. – À l'alinéa 29, substituer aux mots :

« un quart »

le taux :

« 20 % ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« valeur »,

insérer le mot :

« actualisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à baisser le montant à partir duquel une rénovation est qualifiée d'importante et la nécessité de se fonder sur une valeur actualisée du bâtiment aux fins d'éviter les tentatives de contournement de l'obligation.